

LOI N° 64-009

portant modification des dispositions du titre II de l'ordonnance n° 62-043 du 19 septembre 1962 réglementant l'acquisition des fonds ruraux par des coopératives de tenanciers agricoles. (1962)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef du Gouvernement
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions du titre II de l'ordonnance n° 62-043 du 19 septembre 1962 réglementant l'acquisition des fonds ruraux par des coopératives de tenanciers agricoles sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«TITRE II

«DE L'ACQUISITION DES TERRAINS

«Art. 4. — Lorsque l'acquisition des terrains est traitée à l'amiable entre leur propriétaire et la coopérative de tenanciers, la détermination du prix de vente et celle des conditions de la vente sont soumises à l'approbation de l'administration.

«Les modalités de ces dispositions seront précisées par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre de l'agriculture et du paysannat, du Ministre de l'économie nationale et du commissaire général à la coopération.

«Art. 5. — Lorsque l'achat ne peut être conclu à l'amiable, la coopérative peut demander au Ministre de l'agriculture et du paysannat de provoquer l'expropriation des terres cultivées par ses membres, en vue de lui être cédée. Cette demande doit être revêtue du visa du commissaire général à la coopération.

«Art. 6. — Le Ministre de l'agriculture et du paysannat fait alors, par décision, procéder à une enquête administrative permettant d'apprécier la nature et l'importance de l'intérêt offert pour le développement économique et social par l'opération projetée. Il fixe le délai d'exécution de cette enquête, qui ne peut être inférieur à un mois ni dépasser quatre mois.

«Cette enquête, dont les formes et conditions seront déterminées par décret porte sur les points suivants :

«La superficie et la consistance des terrains dont l'expropriation est demandée;

«Le nombre des membres de la coopérative, les parcelles occupées par ceux-ci, à la date de la demande, et la nature et le degré de leur mise en valeur à cette même date;

«La distribution ou le remembrement de ces parcelles envisagé par la coopérative entre ses membres;

«La contribution apportée par le propriétaire du fonds à sa mise en valeur;

«Les droits ou prétentions éventuels des tiers sur ces terrains.

«Art. 7. — Un avis concernant cette enquête est publié en langues malgache et française au *Journal officiel* par les soins du Ministre de l'agriculture et du paysannat, qui en adresse également, pour information et affichage, un nombre d'exemplaires suffisant aux autorités administratives et communales intéressées.

«La date de clôture de l'enquête est précisée par cet avis, elle doit se situer au moins un mois après celle de la publication.

«Un plan général provisoire des terres dont l'expropriation est envisagée est également déposé au bureau de la sous-préfecture intéressée pendant la durée de l'enquête, à compter de la date d'affichage de l'avis, pour être consulté par toute personne intéressée. Mention en est faite dans le texte de l'avis.

«Un certificat du sous-préfet constate l'accomplissement de cette double formalité d'affichage et de dépôt.

«Art. 8. — Lorsque l'enquête est parvenue à son terme, le dossier accompagné du plan général est transmis au Ministre de l'agriculture et du paysannat, après avoir été communiqué pour avis au commissaire général à la coopération.

«Art. 9. — L'enquête administrative ainsi effectuée tient lieu de l'enquête de «commodo et incommodo» prévue par l'article 4 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

«Art. 10. — La procédure d'expropriation ne peut être poursuivie :

«1° Soit lorsque les terrains intéressés font partie d'une propriété de moins de cinquante hectares, ou d'un ensemble de propriétés au nom du même propriétaire d'une superficie de moins de cinquante hectares dans les limites d'une même commune, sous réserve que les terres cultivables comprises dans ces propriétés aient déjà fait l'objet d'une mise en valeur effective de la part de leur propriétaire.

«Si cette situation est établie à la date de la demande, le Ministre de l'agriculture et du paysannat peut refuser de faire effectuer l'enquête administrative et notifier ce refus à la coopérative intéressée;

«2° Soit, lorsque l'enquête administrative a prouvé que le propriétaire apporte à la mise en valeur rationnelle des terrains en cause, une action personnelle et efficace; la nature de cette action doit être précisée et son importance doit être chiffrée dans le procès-verbal de l'enquête. En cas de désaccord entre les parties, il pourra être fait appel devant le tribunal civil compétent.

«3° Soit, lorsque la distribution ou le remembrement des parcelles envisagées par la coopérative serait de nature à nuire à la mise en valeur de celles-ci, par la multiplication d'exploitation trop exigüe, ou à favoriser ou léser indûment certains de ses membres.

«Toutes observations à ce sujet doivent être consignées au procès-verbal de l'enquête.

«Art. 11. — Si les conclusions de l'enquête sont négatives, ou s'il est constaté qu'il ne peut y avoir expropriation pour l'un des motifs énumérés à l'article 10 ci-dessus, la coopérative doit modifier son objet en supprimant la vocation à l'acquisition des terres.

«Art. 12. — Si les conclusions de l'enquête sont favorables, à l'expropriation, il est fait application des dispositions de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 à partir de son article 5, le délai d'exécution de l'enquête pouvant, toutefois, être supérieur à un mois, sa durée étant fixée dans les conditions prévues par l'article 6 de la présente loi.

«En conséquence, le décret déclaratif d'utilité publique de cette expropriation est pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du paysannat, à l'expiration de ce délai.

«Art. 13. — Les terrains acquis en exécution de la procédure d'expropriation sont cédés par l'Etat à la coopérative moyennant remboursement du prix versé.

«L'acte de cession par l'Etat à la coopérative impose à celle-ci l'obligation impérative de procéder au préalable, sous peine d'annulation du contrat, aux opérations de remembrement ou de lotissement de la propriété, sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture et du paysannat, pour servir de base à la répartition prévue à l'article 16 ci-après.

«Des contrats particuliers établis par le service des domaines et passés par le Préfet, après avis du Ministre des finances, du Ministre de l'Agriculture et du paysannat et du commissaire général à la coopération, et auxquels sont annexés des extraits du plan de lotissement, règlent les conditions de remboursement par chaque sociétaire attributaire du prix de son lot.

«Ces contrats prévoient en outre, que la coopérative ne pourra être dissoute par une délibération de son assemblée générale moins de cinq ans après que le prix d'acquisition des terres aura été intégralement remboursé.

«Au cas où, avant l'expiration de ce délai de cinq ans, la mauvaise gestion de la coopérative imposerait sa dissolution, les terres feront retour au domaine privé de l'Etat, et les sociétaires seront indemnisés dans la mesure où ils auront satisfait à leurs obligations.

«Les anciens propriétaires offrant des garanties suffisantes de mise en valeur peuvent bénéficier du droit de retrocession dans les conditions prévues par le titre VI de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962.»

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 29 juin 1964.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Agriculture
et du paysannat,

R. RASIDY